

de définir ce conflit". Pour certains, le Nord canadien est une terre lointaine, pour d'autres, c'est une terre ancestrale.

Deux sociétés, la *Canadian Arctic Gas Pipeline Ltd.* et la *Foothills Pipe Lines Ltd.* demandent la permission de construire un pipeline pour acheminer le gaz de l'Arctique le long de la vallée du Mackenzie jusqu'aux consommateurs du Sud. L'*Arctic Gas* propose de construire un pipeline pour acheminer le gaz de la baie Prudhoe en suivant un tracé dans le nord du Yukon pour ensuite le raccorder à un autre pipeline partant du delta du Mackenzie en direction des marchés du Sud canadien et des États-Unis. La *Foothills* propose la construction d'un pipeline partant uniquement du delta du Mackenzie pour acheminer du gaz canadien vers les marchés du Sud.

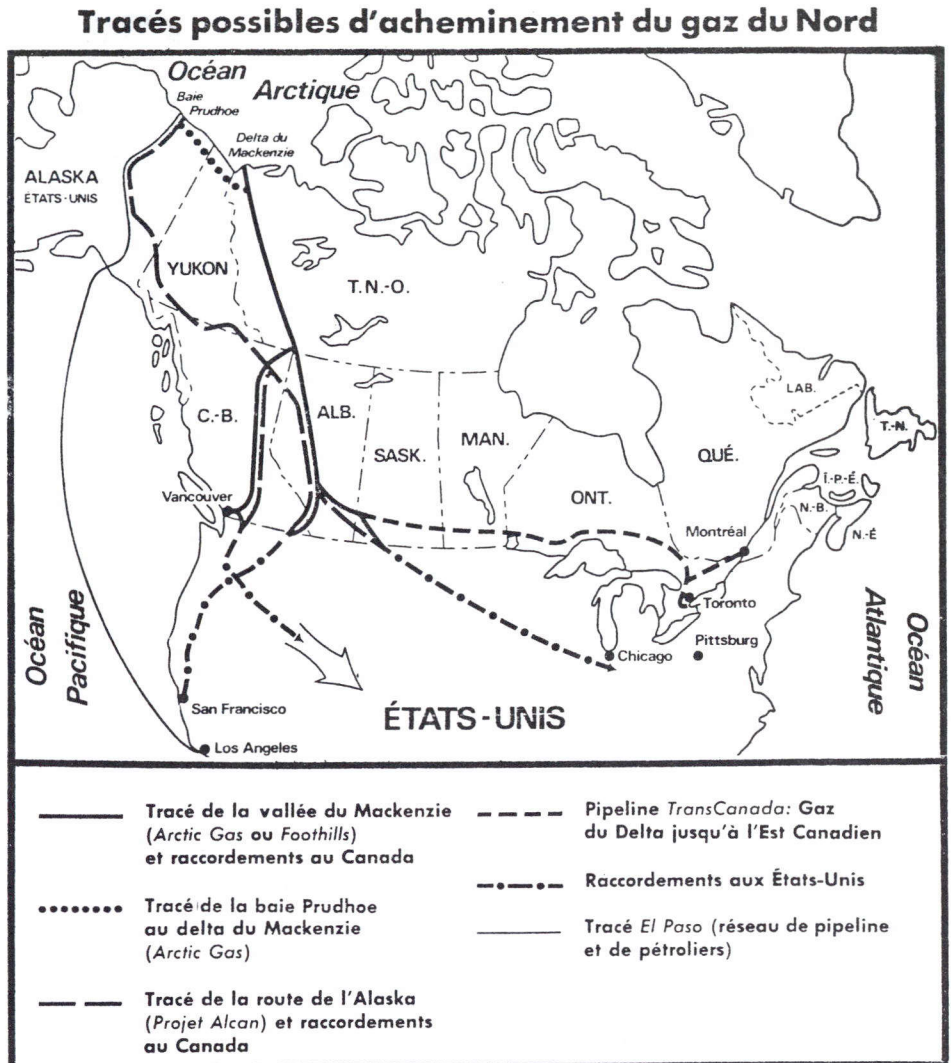
Les propositions clés du rapport

Le juge Berger propose "qu'aucun pipeline ne soit construit, qu'aucun couloir de transport de l'énergie ne soit aménagé dans le nord du Yukon, ni dans l'un ni dans l'autre tracé". Le rapport rejette donc à la fois le tracé côtier et le tracé intérieur proposés par l'*Arctic Gas* pour transporter le gaz de l'Alaska jusqu'aux États-Unis.

Le juge Berger estime que la construction d'un pipeline et l'aménagement d'un couloir de transport de l'énergie suivant le tracé côtier menacent la harde des caribous de la Porcupine, une des dernières grandes hardes en Amérique du Nord, qui sera décimée en quelques années. "La préservation de la harde est incompatible avec la construction d'un pipeline et d'un couloir de transport de l'énergie dans l'aire de mise bas de la harde."

Le pipeline de l'*Arctic Gas* et la construction d'un couloir de transport de l'énergie suivant le tracé intérieur dans le nord du Yukon auraient, selon le juge Berger, "des répercussions dévastatrices sur l'agglomération d'*Old Crow*... Tous ses habitants m'ont dit qu'ils s'opposaient au pipeline qui, craignent-ils, détruira leur village, leur mode de vie et leurs terres".

Le rapport propose la création d'un parc naturel national dans le nord du Yukon, à côté de l'*Arctic National Wildlife Range* de l'Alaska, afin de "protéger la nature et les animaux"; ... toute activité industrielle serait interdite. Par contre, les autochtones



pourraient y chasser, pêcher et piéger.

En ce qui touche la proposition visant l'acheminement du gaz de l'Alaska suivant un tracé le long de la route de l'Alaska dans le sud du Yukon, le juge Berger dit: "Les préoccupations d'ordre faunique, naturel et technique qui me poussent à rejeter le couloir dans le nord du Yukon ne semblent pas s'appliquer, dans le cas de ce tracé-là... Pourtant, je ne suis pas en mesure de proposer l'adoption d'un tel tracé: il faut d'abord faire une évaluation des répercussions d'ordre social et économique. De plus, les revendications des autochtones n'ont pas encore été réglées."

Un cas précis: la mer de Beaufort

Le juge Berger considère que la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort est sur le point de devenir une importante zone d'exploitation des hydrocarbures, et pense que

le pipeline accélérera l'activité d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières. Le rapport rejette également le tracé de l'*Arctic Gas* dans le delta du Mackenzie afin de protéger l'écosystème, les oiseaux et les bélougas.

Le juge Berger a proposé qu'un sanctuaire pour bélougas soit établi dans la partie ouest de la baie Mackenzie, pour protéger les aires de mise bas du troupeau de bélougas, qui compte présentement 5 000 bêtes. Selon le juge Berger, "l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures devront être absolument interdites, dans les limites du sanctuaire de bélougas".

La plus grande partie du potentiel en hydrocarbures de la région semble se trouver sous la mer de Beaufort. Le rapport reconnaît qu'il est dans l'intérêt national de connaître dès maintenant les limites de ces réserves, mais exhorte le gouvernement à faire preuve